



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection des végétaux

Question écrite n° 51376

Texte de la question

M. Christian Martin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un point particulier du code rural récemment modifié, qui concerne l'action des fédérations pour la protection des végétaux. En effet, à l'article 12 (nouveau) voté en première lecture à l'Assemblée le 2 mai dernier, l'article 347 qui stipule que « les fédérations départementales agréées peuvent seules recevoir des subventions de l'Etat et du département pour la défense contre les ennemis des cultures » est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Seules les fédérations régionales agréées peuvent recevoir des subventions. ». Ce texte exclut la reconnaissance de la Fédération nationale des groupements de défense contre les ennemis des cultures, ce qui est un non-sens, compte tenu que le rôle de cette dernière est de fédérer l'ensemble du territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'action menée par le président national, action soutenue par l'ensemble des présidents régionaux et départementaux afin qu'il puisse être procédé à une révision du texte adopté en y apportant la modification suivante : « Les fédérations départementales agréées, les fédérations régionales agréées et la Fédération nationale des groupements de protection des cultures peuvent seules recevoir des subventions de l'Etat, de la région ou des départements. »

Texte de la réponse

Les articles 11 et 12 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural ont pour objet de créer les fédérations régionales des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de leur octroyer les subventions nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cette rédaction ne préjuge en rien de l'existence des échelons départementaux et nationaux. C'est pourquoi les propositions de modification formulées reçoivent l'approbation du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Données clés

Auteur : [M. Christian Martin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51376

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5453

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7318